

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_2841\_CC**

**TRAVAUX : MISE EN PLACE D'UNE GRUE**

**DU 10 AU 21 JUILLET 2023**

**PORT DE QUERQUEVILLE**

**SUR LA COMMUNE DE**

**CHERBOURG – EN – COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du  
12 octobre 2022 portant sur les délégations de  
fonction et de signature attribuées aux adjoints au  
Maire, aux maires délégués et aux conseillers  
municipaux délégués, complété par l'arrêté  
n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de la SARL NORMECA en date du  
27 juin 2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 10 AU 21 JUILLET 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – PORT DE QUERQUEVILLE**

**La rue sera barrée, le temps des travaux.**

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, selon les besoins, le temps des travaux.**

**La mise en place d'une grue sera autorisée dans une enceinte sécurisée à la charge de l'entreprise NORMECA.**

L'utilisation de la grue doit suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage (grue, monte charge) mis en service sur le territoire communal, doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

Lors de l'utilisation de la grue, le survol en charge des habitations, bâtiments scolaires et personnes est interdit. Les propriétaires dont la flèche survolera les propriétés devront être informés de l'implantation de la grue par l'entreprise.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermetures de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, doit être fixé au sommet de la grue.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL NORMECA, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

Date :  
le 27/06/2023

Objet :  
TRAVAUX Port de Querquville

